26e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 37 15 SEPTEMBRE 1904

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

CX

LE PAUVRE *(suite)*

II. — *Les œuvres de miséricorde* (suite)

SOMMAIRE. — 4° *L'hospitalité.* — Chez les païens : — elle a été surfaite ; — ne visait que les riches. — Chez les Juifs : — Loth et Abraham ; — manière de recevoir l'étranger. — Chez les chrétiens : — la maison de l'évêque, — les *Xenodochia :* — jalousie de Julien l'Apostat ; — les monastères ; — les maisons-Dieu : — leur grand nombre, — organisation simple. — De nos jours : — Refuges de nuit, de la ville de Paris ; — Asiles de nuit pour les femmes et les enfants, de la Société philanthropique ; — Œuvre de l'hospitalité de nuit : — but, — fonctionnement ; — le logement des pauvres à la campagne : — hospitalité d'autrefois, — causes des refus actuels, — l'obligation incombe tout d'abord aux magistrats, — utilité et inconvénients des asiles pour les pauvres à la campagne.

5° *Visite des malades. — a) Le soin des malades avant Jésus-Christ :* — Dans le paganisme : — l'horreur de la mort fait supprimer le malade. — Chez les Juifs : — l'Ecriture conseille la visite des malades.

b) Le soin des malades dans l'Eglise jusqu'à la Révolution : — Pendant les trois premiers siècles, les diacres soignent les malades. — Du IIIe au VIIe siècle : — nombreux hôpitaux, desservis par des religieux, — encouragés et protégés par l'Etat. — Du VIIe au XIIIe siècle : — les hôpitaux sont fondés à côté des églises et des monastères : — Cîteaux, — Clairvaux. — Du XIIIe au XVIIe siècle : — c'est le règne des petits hôpitaux : — nombre ; — fondateurs ; — disposition matérielle ; — ressources : — donations, — aumônes ; — administrateurs : — le chapelain sous la surveillance de l'évêque ; — personnel : — les fondateurs, — les servantes volontaires, — les sociétés religieuses : il y en avait plusieurs milliers dans la chrétienté ; — attitude de l'Etat : — liberté absolue. — Pendant les XVIIe et XVIIIe siècles : — les petits hôpitaux sont supprimés au profit des grands ; — les grandes Congrégations dirigent plusieurs hospices. — Les seigneurs procurent gratuitement à leurs pauvres médecins et remèdes : — le comte de Mailly, — le sire de Gouberville. — La Société royale de médecine donne des consultations gratuites les dimanches et jours de fête. — Les Bureaux de charité quêtent pour donner les remèdes gratuitement. — Certains curés étudient la médecine : — un curé que l'on consulte de trente lieues à la ronde. — L'Assistance publique distribue gratuitement au nom du roi des boîtes de médicaments.

c) Le soin des malades pauvres en France de nos jours : — L'assistance médicale *légale :* — son organisation par la loi du 15 juillet 1893 ; — caractère charitable de cette loi. — L'assistance *privée :* — l'Œuvre des vieillards délaissés : — histoire, — organisation.

6° *Visite des prisonniers.* — Pourquoi l'on n'en parle pas ici.

7° *La sépulture.* — Saint Matthieu n'en parle pas ; — saint Thomas la range parmi les œuvres de miséricorde. — Louanges données par l'Ecriture : — à Tobie, — aux amis de Notre-Seigneur, — à ceux qui inhumèrent saint Etienne. — La quête des linceuls avant la Révolution. — L'Association des funérailles religieuses à Notre-Dame de Plaisance, à Paris. — L'Œuvre générale des funérailles chrétiennes : — projet de statuts.

Art. V. — LE PAUVRE ET LES ŒUVRES DE MISÉRICORDE *(suite)*

§ 4. — *L'hospitalité*

« *Hospes eram et collegistis me...* » Ces mots renferment le précepte et la récompense de l'hospitalité. Nous allons en étudier l'histoire.

I. CHEZ LES PAÏENS. — On a plus d'une fois surfait l'hospitalité des anciens ; ils n'ont souvent été hospitaliers que pour ceux qui n'avaient pas besoin d'hospitalité : pour les riches, pour les grands de la terre. Hospitalité délicate, lettrée, charmante, mais qui se pratiquait en des circonstances trop agréables pour être réellement méritoire. « Il est bon, dit Cicéron, que les maisons des hommes illustres s'ouvrent pour des hôtes *illustres.* » Mais les hommes obscurs, les esclaves, les pauvres, qui les accueillait? Ce n'était pas Cicéron, ce n'était pas les hommes illustres, ce n'était personne.

Lactance s'indigna de la phrase, fort jolie d'ailleurs, en laquelle Cicéron avait résumé le code païen de l'hospitalité. « Non, non, répond-il à l'élégant phraseur, il faut ouvrir sa porte à ceux même qui sont d'une humble et d'une abjecte condition [1]. »

[1] Léon Gautier, *Etudes et tableaux historiques*, p. 65.

II. Chez les juifs. — L'hospitalité était en grand honneur chez les anciens Hébreux. L'Ecriture nous a conservé d'assez nombreux détails sur cette coutume dans la vie de Loth et d'Abraham. On allait au-devant de l'étranger dès qu'on l'apercevait; quel qu'il fût, on l'invitait à entrer dans la maison; on lui offrait d'abord un bain de pieds, puis on lui présentait des mets et des boissons; on le logeait, on prenait soin de sa suite et de ses animaux. L'hôte était obligé de protéger l'étranger même au péril de sa vie; il était déshonorant de laisser un étranger passer la nuit sur les routes. La loi de Moïse ordonne fréquemment de traiter l'étranger avec bienveillance, douceur et générosité.

Dans les derniers temps, il y avait des caisses de secours pour fournir aux pauvres voyageurs un gîte pour la nuit [1].

III. Chez les chrétiens. — L'évêque fut délégué par la société chrétienne des premiers siècles pour recevoir les pauvres étrangers. De petits hospices furent fondés près des églises, *hospitiola ;* dans toutes les maisons épiscopales, il y eut des chambres spécialement destinées aux voyageurs [2]. Saint Jean Chrysostome est plus exigeant et veut que dans chaque habitation chrétienne il y ait un appartement pour les étrangers [3]. Quant à saint Jérôme, son zèle ne connaît pas de ménagements; il déclare que si les évêques ne reçoivent pas tous les étrangers, ils sont inhumains [4].

Aussitôt après les persécutions, il y eut dans tout l'empire de nombreuses maisons pour les étrangers, on les appela *Xenodochia*. Les canons arabiques réclament la fondation dans toutes les villes de ces établissements charitables. Les *Xenodochia* d'Ostie et de Jérusalem furent célèbres dans tout le monde chrétien. Julien l'Apostat, saisi d'admiration devant ces merveilles de la charité catholique, fut dévoré d'envie et chercha à les imiter : « Faites construire, écrivait-il à ses prêtres, faites construire beaucoup de maisons destinées aux étrangers. Car les impies Galiléens nourrissent non seulement leurs pauvres, mais encore les nôtres [5]. »

— Ces hospices ont-ils été fondés?

— Je l'ignore; s'il en fut ainsi, Julien imitant l'Eglise, c'est Satan singeant Dieu.

Les *Xenodochia* ne subsistèrent pas longtemps dans l'Occident comme établissements spéciaux. Les maisons épiscopales d'une part, et de l'autre les monastères suffirent à tous les besoins des voyageurs pauvres. La charité envers les étrangers éclate dans toute la règle de saint Benoît. Autant d'abbayes bénédictines, autant d'hôtelleries aimables pour tous les passants, pour tous les étrangers. Ce que nous voyons de nos yeux, tous les âges l'ont vu, la règle n'ayant point changé.

Quand les Maisons-Dieu se fondèrent, quand elles se développèrent au XIIIe siècle sous la direction des Frères et des Sœurs de Charité, ce furent autant d'hôtelleries pour les voyageurs sans ressource. Dans cette merveilleuse organisation de la charité chrétienne, il pouvait difficilement y avoir des vagabonds nocturnes.

De fait, il est établi qu'il n'y avait pas de grande route, pas de pont, pas de faubourg, pas de bac, pas de passage sans un asile hospitalier.

— Il fallait des resssources immenses pour toutes ces constructions et leur entretien.

— Il n'y a pas la moindre ressemblance entre nos hôpitaux modernes et ceux du moyen âge. Ces derniers étaient aussi petits que ceux-là sont vastes. Ils se composaient, en général, d'une chapelle, d'une grande salle commune, de quelques chambres pour séparer les sexes, d'un jardin et d'un cimetière. Les mœurs en faisaient autant des hôtelleries gratuites que des infirmeries. L'inscription placée sur leur porte: « *Christo in pauperibus*, Au Christ dans la personne des pauvres, » avertissait que les fondateurs s'étaient proposé de soulager tous ceux qui en avaient besoin, sans distinction d'habitation ni d'origine. Cette facilité se retrouvait dans la coutume d'admettre pour la nuit, lorsqu'il y avait une salle commune, et c'était assez ordinaire, les passants pauvres qui souvent étaient des pèlerins; le nombre des voyageurs était alors plus grand qu'on croit et les pauvres voyageaient à pied. L'hospitalité de nuit était ainsi pratiquée par toute la France [1].

Avec le logis gratuit, le pauvre qui en avait besoin trouvait aussi la nourriture gratuite; on ne le laissait jamais partir sans provisions.

IV. De nos jours. — L'hospitalité a créé dans les grandes villes, mais à Paris surtout, des asiles pour la nuit. Les villes et les particuliers se sont employés à cette œuvre de la plus haute utilité.

1o *Refuges de nuit.* — Ils ont été créés par la ville de Paris. Il y en a deux pour les hommes, contenant chacun 207 lits, et un de 100 lits pour les femmes.

Ce sont des abris temporaires et gratuits pour la nuit aux personnes sans asile, sans distinction d'âge, de nationalité ou de religion. Les réfugiés, après avoir été soumis à des mesures de désinfection, reçoivent tous les soirs une soupe, et le matin un morceau de pain ou une soupe, suivant la saison.

2o *Asiles de nuit pour les femmes et les enfants.* — Ils sont au nombre de trois et ont été fondés par la Société philanthropique. Le premier de ces établissements a été ouvert le 20 mars 1879. Ecoutez ce qu'en dit le *Manuel des Œuvres* (p. 306) :

[1] *Journal des savants*, 1878, p. 709.
[2] S. Paulin, *Lettre 29*, à Sulpice-Sévère.
[3] S. Jean Chrys., Hom. 45 sur les *Actes des Ap.*
[4] *Comm. sur l'Epître à Tite.*
[5] Sozomène, *Hist. eccl.*, v, 15.

[1] Hubert-Valleroux, *La Charité...*, p. 26.

La Société offre un abri gratuit et temporaire pour la nuit, avec distribution de soupe à l'arrivée et au départ, aux femmes sans asile, quels que soient leur âge, leur nationalité, leur culte, sous la seule condition pour elles d'observer les mesures de moralité, d'ordre et de propreté prescrites par le règlement.

Les mères accompagnées de leurs enfants âgés de moins de trois ans, sont admises dans un dortoir isolé, dit des mères de famille.

Toute personne, femme ou enfant, malade ou présentant les signes extérieurs d'une maladie contagieuse, est refusée.

Les personnes qui se présentent doivent donner tous les renseignements qui leur sont demandés pour la tenue du livre d'inspection. Sans papiers et sans références, elles ne sont admises que pour une seule nuit, dans la salle du lit de camp.

Avec papiers et références, elles sont admises au dortoir avec lits, mais elles ne peuvent y coucher plus de trois nuits consécutives, sans une autorisation spéciale d'un administrateur.

L'entrée a lieu tous les soirs de 7 heures à 9 heures.

Des bains sont préparés pour les arrivantes.

Une heure après le lever, les pensionnaires doivent quitter l'établissement pour aller chercher du travail.

Les directrices des asiles de nuit s'occupent de procurer une place aux femmes recueillies.

On peut concourir à cette œuvre par la donation d'une somme quelconque, par une souscription annuelle ou par la fondation d'un lit, soit 2.000 francs pour un lit, ou 1.000 francs pour un demi-lit, à capitaliser en rentes.

Le titre de bienfaiteur est acquis à tout souscripteur ayant fait un versement de 500 fr. et au dessus.

On entretient un lit une année en versant 100 francs, et un lit dit de famille (lit et berceau) en versant 150 francs.

On peut déposer les offrandes aux asiles de nuit ou au siège de la Société philanthropique, 21, rue des Bons-Enfants.

3o *Œuvre de l'hospitalité de nuit.* — Due à une pensée chrétienne, elle a été fondée le 2 juin 1878 et reconnue comme établissement d'utilité publique par le décret du 11 avril 1882. Elle a son siège, 59, rue de Tocqueville, à Paris. Elle comprend actuellement quatre maisons. Elle a pour but, nous dit le même *Manuel* (p. 304) :

1o D'offrir un abri gratuit et temporaire pour la nuit aux personnes sans asile, sans distinction d'âge, de nationalité ou de religion, à la seule condition d'observer les mesures de moralité, d'ordre et d'hygiène prescrites par le règlement intérieur, lu tous les soirs aux pensionnaires ;

2o De soulager leurs misères physiques et morales dans la mesure du possible, surtout en procurant du travail. On facilite aussi les rapatriements.

Les maisons sont ouvertes tous les jours, de 6 heures du soir à 9 heures en hiver, de 7 heures à 9 heures en été.

Les pensionnaires doivent quitter l'établissement le matin à 6 heures 1/2 en hiver et 5 heures 1/2 en été.

Le soir et le matin, la prière faite en commun doit être entendue respectueusement.

Chaque maison a pour gérant un capitaine en retraite.

Nul ne peut passer dans l'asile plus de trois nuits consécutives, sauf une autorisation spéciale d'un membre du conseil.

A moins de circonstances exceptionnelles, un intervalle de deux mois est exigé entre chaque séjour. Le séjour de la nuit qui précède ou qui suit le dimanche ou les jours de fête n'est pas compté dans les trois nuits.

L'Œuvre, étant reconnue d'utilité publique, peut recevoir des dons et des legs.

Sont considérées comme fondateurs, les personnes qui versent une somme de 5000 francs ; bienfaiteurs, celles qui versent 500 francs ; et enfin les souscripteurs doivent une cotisation annuelle de 10 francs au moins.

Une somme de 200 francs, affectée à l'achat d'un lit, autorise l'inscription du nom du donataire en tête de ce lit.

Le vestiaire est alimenté par les dons en nature qui sont adressés aux gérants.

Les souscriptions sont reçues par M. Albert Viallet, trésorier, boulevard Péreire, 128, par les membres du conseil et par les gérants de chaque maison.

Pendant l'année 1898, l'Œuvre de l'hospitalité de nuit a recueilli 73.013 hommes, 2.857 femmes et enfants, qui ont passé 214.165 nuits ; les dépenses ont été de 105.228 francs.

4o *Le logement des pauvres à la campagne.* — Il y avait autrefois une sorte d'émulation pour le logement des pauvres mendiants. Chaque famille avait les siens, qui étaient considérés comme membres de la maison. Ils utilisaient le feu pour préparer leurs repas, souvent avec les dons de la ménagère ; puis ils allaient prendre leur repos soit dans l'étable bien chaude, soit sur les fourrages parfumés. Tout le monde était content : le pauvre d'avoir un gîte assuré dans chaque village, les familles d'avoir fait une aumône qui ne coûtait rien et qui attirait la bénédiction de Dieu. Aujourd'hui les pauvres trouvent difficilement un logement.

— Quelle est la cause de ce changement dans les mœurs ?

— Il en est de multiples. D'abord la foi a diminué et l'on ne se laisse plus influencer par l'appât des bénédictions célestes. De plus, l'amour de l'argent fait éviter toutes les dépenses inutiles, et le luxe moderne s'accommode peu du contact avec les haillons du pauvre. Enfin, les pauvres eux-mêmes, ou du moins quelques-uns d'entre eux, n'ont pas répondu à la charité qu'on leur faisait et souvent l'on a eu à se repentir de les avoir accueillis, parce qu'ils ont soit emporté, soit détérioré les choses mises à leur usage, sans parler des incendies, volontaires ou non, allumés par leurs mains.

— Un curé est-il tenu à loger ces pauvres ?

— L'obligation première incombe à la communauté, représentée par ses magistrats. C'est donc à eux qu'il faut adresser les pauvres. S'ils ne s'en occupent pas, je ne vous conseille pas de les loger vous-même au presbytère, à cause des dangers que peuvent faire courir à la maison des inconnus. Il vaut beaucoup mieux payer une petite redevance à des personnes de bonne volonté, qui se chargeront des pauvres qu'on leur enverra avec un billet de logement.

— Certains curés ont un asile de nuit destiné aux voyageurs pauvres.

— Ces asiles ont des avantages et des inconvénients, qu'il faut bien peser avant de s'y lancer, pour ne pas s'exposer à un échec certain.

Les *avantages*, c'est d'être sûr que nul pauvre ne restera sans abri et de décharger la population d'un gros souci.

Les *inconvénients* sont : le vol, l'incendie, les

maladies contagieuses. Il y a des pauvres honnêtes, et l'expérience prouve qu'il y en a qui ne le sont pas. Souvent les objets de literie mis à leur disposition disparaissent avec eux avant le jour. Le seul remède serait de les enfermer à clé : remède pire que le mal pour le cas, non improbable, d'indisposition ou d'incendie. Mieux vaut encore laisser emporter quelque objet, plutôt que de trouver un homme mort ou rôti dans son asile de nuit. Pour atténuer les pertes, on choisit des objets de peu de valeur.

L'incendie est aussi à craindre, à moins de ne laisser ni lumière ni feu dans la chambre. Mais passer une nuit d'hiver sans lumière et sans feu, c'est bien long !

Enfin, nous n'avons pas dans nos campagnes les moyens de désinfection dont disposent les administrateurs des asiles de nuit dans les villes : bains chauds pour les personnes, et étuves pour les vêtements et les objets de literie. Après quelques jours d'occupation par une troupe vagabonde, le lit renfermera, avec une population parasite, des germes infectieux de maladies multiples.

Donc, à moins d'avoir une personne chargée d'un asile et le surveillant nuit et jour, il vaut beaucoup mieux payer des billets de logement aux pauvres pour être reçus dans les maisons particulières : la dépense sera moindre, la responsabilité moins engagée et le pauvre mieux logé.

§ 5. — *Le soin des malades*

« *Infirmus eram et visitastis me...* » Voyons ce qu'on a fait pour les malades, avant et depuis Jésus-Christ.

1° Le soin des malades dans l'antiquité

I. Dans le paganisme. — Les païens avaient horreur de la maladie, comme ils avaient horreur de la mort. Ils s'efforçaient de jeter des voiles épais sur ces choses désagréables à voir. Le Grec voluptueux et le Romain sensuel n'aimaient que les délicatesses du plaisir; ils ne pouvaient soutenir l'aspect des affres de la douleur et du râle de l'agonie. Aussi s'efforçaient-ils de prévenir la maladie, pour n'avoir pas à la considérer. « *On laissera mourir,* dit Platon, *ceux dont le corps est mal constitué,* et on mettra à mort ceux dont l'âme est naturellement méchante et incorrigible [1]. »

II. Chez les juifs. — L'Ecclésiastique, dans les sages conseils qu'il donne, fait une place spéciale à la visite des malades : « *Non te pigeat visitare infirmum; ex his enim in dilectione firmaberis.* » (Eccli., VII, 39).

2° Le soin des malades dans l'Eglise jusqu'à la Révolution

I. Pendant les trois premiers siècles. — Pendant le temps des persécutions, les diacres visitèrent et soignèrent à domicile tous les pauvres malades. Les Constitutions apostoliques leur recommandent instamment de donner « aux infirmes une miséricordieuse pitié, et aux malades des *visites.* » Ce sont des médecins volontaires.

II. Du IIIe au VIIe siècle. — Après les persécutions, on fonda partout de grandes maisons, ou plutôt des palais pour y recevoir les malades : ces maisons s'appelaient *nosocomia.* « Une des plus grandes œuvres de charité, disait Lactance, consiste à se charger du soin des malades qui n'ont personne pour les assister [1]. » Les autres Pères professaient la même doctrine depuis les temps apostoliques. De telles théories ne devaient pas être stériles.

Il est fait mention d'hôpitaux à Sébaste, dans le Pont, vers 355. Saint Epiphane assure qu'ils étaient communs de son temps. Saint Grégoire décrit avec admiration l'hospice fondé à Césarée vers 372 par saint Basile et ouvert à tous les genres d'infortune [2]. Vers le même temps, on voit saint Jean Chrysostome attribuer à son *nosocomium* toutes les sommes qui ne sont pas indispensables à son Eglise [3]. A Alexandrie, les malades n'étaient pas moins aimés qu'à Constantinople ; sous l'épiscopat de saint Athanase, il y avait dans cette ville six cents infirmiers, qui formaient un véritable ordre religieux, analogue à l'institut des Frères de Saint-Jean de Dieu. Les *nosocomia* étaient d'ailleurs innombrables dans tout l'empire.

Les femmes chrétiennes ou bien visitaient les malades dans les hôpitaux ou en fondaient elles-mêmes. Sainte Paule « prodigua ses biens à ceux que la maladie retenait sur leur lit de douleur, » a dit saint Jérôme. En parlant de Fabiola, le même saint dit aussi :

> Elle fut la première qui établit à Rome un hôpital, un *nosocomium.* Elle y réunit les malades qu'elle ramassait sur les places publiques et y soigna elle-même ces malheureux. Dois-je décrire les fléaux divers qui frappent la nature humaine : les nez mutilés, les yeux crevés, les pieds à demi brûlés, les mains livides, les ventres gonflés, les jambes desséchées, les cuisses bouffies, les vers fourmillant au milieu des chairs rongées tombant en putréfaction ? Combien de fois l'a-t-on vue portant des pauvres dégoûtants de saleté ! Combien de fois l'a-t-on vue laver des plaies qui exhalaient une odeur telle que personne ne les pouvait même regarder ! Les pauvres qui jouissaient d'une bonne santé enviaient la condition des malades [4].

— Quelle était l'attitude du pouvoir civil à l'égard de ces fondations ?

— Il les favorisait et les plaçait sous la direction supérieure des évêques [5].

Ainsi que le remarque M. Etienne Chastel, en fait d'institutions charitables, le rôle des premiers princes chrétiens fut bien moins de fonder eux-

[1] *République*, l. III.

[1] *De ver. cult.*, 12.
[2] *Orat.* XLIII.
[3] Pallade, ch. 8.
[4] *Epist.* 84, sur la mort de Fabiola.
[5] Cod. Just., I, tit. III, l. 42, etc.

mêmes que de reconnaître, de régulariser, de garantir, quelquefois aussi d'enrichir de leurs dons particuliers ce que l'Eglise avait fondé. Partout c'était la charité religieuse qui avait l'initiative, et elle remplissait glorieusement sa mission [1].

Ces lois de Justinien ne furent pas sensiblement modifiées par ses successeurs; mais les hérésies, trop favorisées par le génie grec, paralysèrent bientôt l'essor des fondations pieuses, qui allaient à la même époque se développer en Occident avec une richesse et une abondance qui prouvent la vitalité de l'Eglise.

III. DU VII^e^ AU XIII^e^ SIÈCLE. — Avec le septième siècle commence une troisième période qui va jusqu'à saint Louis : c'est la moins connue. Les *nosocomia* cependant subsistent au milieu de tous les débris des autres institutions. C'est à cette époque, croit-on, qu'ils prennent en Occident le nom de *Maisons-Dieu*, ou d'*Hôtels-Dieu*. Ils étaient alors fort nombreux. « La charité, dit M. d'Arbois de Jubainville, multiplia les Maisons-Dieu, hôpitaux et auberges gratuites dans les localités même où ces établissements seraient aujourd'hui inoccupés [2]. »

Il est certain que les hôpitaux pour les pauvres malades s'élevèrent d'abord près des basiliques épiscopales et près des abbayes ; c'est le fait capital qui domine toute cette époque.

Prenons pour exemple les monastères cisterciens : ils avaient leur hôtellerie où l'on recevait tous les voyageurs et tous les malades. « Que l'on mette tous ses soins à bien recevoir les pauvres et les pèlerins, » dit la règle de saint Benoît. A Clairvaux, il y avait une infirmerie des pauvres, à laquelle était préposé l'infirmier des pauvres, *infirmarius pauperum*. A Cluny, un dignitaire particulier, appelé *elemosinarius*, avait pour mission le soin des pauvres. Il allait même visiter les malades à domicile une fois la semaine, entrant dans la maison quand c'était un homme, restant à la porte et faisant remettre les secours par son domestique quand c'était une femme.

Un statut du chapitre général de Clairvaux nous apprend qu'il y avait des moines et des convers médecins dans les abbayes cisterciennes. Enfin, des faits nombreux sont là pour attester que la médecine monastique se consacrait surtout aux pauvres.

IV. DU XIII^e^ AU XVII^e^ SIÈCLE. — 1° *Nombre des hôpitaux*. — C'est l'époque des nombreuses fondations d'hôpitaux. M. d'Arbois de Jubainville a pu relever pour le XIII^e^ siècle, sur le territoire du département de l'Aube, 62 hôpitaux ou hospices, dont 21 situés dans les campagnes. Dans le département actuel de l'Aveyron, on comptait, affirme M. Claudiot Jannet, plus de quarante hôpitaux ou hospices, la plupart situés dans les villages. M. Léon Maître a signalé 231 maladreries dans le comté de Nantes [1].

2° *Fondateurs*. — C'était n'importe qui. L'hôpital de Gonesse, près Paris, fut fondé par un certain Pierre du Tillet, qui lui donna cent arpents de terre « pour la rançon de son âme et celles de sa femme et de tous ses parents. » C'est aussi un seigneur breton, nommé Eudes, qui fonda, en 1216, l'hôpital de Pontchastreau, en lui donnant pour revenus des moulins, des fours, des dîmes, etc. C'était là une dotation très large, qui ne pouvait venir que d'un grand seigneur.

Les bourgeois et les membres du clergé fondaient aussi des hôpitaux, mais en les proportionnant à leurs ressources.

En somme, toutes ces fondations étaient le fait de particuliers, et on ne voit pas les pouvoirs publics intervenir pour la création d'hôpitaux pour les pauvres, la charité privée suffisant à tous les besoins.

3° *Disposition matérielle des hôpitaux du moyen âge*. — Nous en avons déjà dit un mot en parlant de l'hospitalité. Il ne faut pas se les figurer avec l'aspect des hôpitaux actuels. Ils étaient aussi petits que les nôtres sont vastes et se composaient en général d'une chapelle, d'une grande salle commune, de quelques chambres pour séparer les sexes, d'un jardin et d'un cimetière. Quelques-uns d'entre eux n'avaient que deux ou trois lits de malades. Comme les maisons étaient multipliées, cela suffisait pour chaque localité.

On ne peut s'attendre non plus à trouver dans ces maisons si nombreuses, établies le plus souvent par la bienfaisance de quelques particuliers, toutes les règles de l'hygiène, science moderne et aujourd'hui encore si peu observée dans les modernes hôpitaux. Ce qui était excellent dans ceux du moyen âge, c'était d'abord leur grand nombre qui les mettait à la portée des gens de la campagne, ce qui ne se trouve plus aujourd'hui ; c'était ensuite le petit nombre des malades, très bonne condition de guérison et très recommandée.

Quant à cette disposition des maisons hospitalières avec quelques chambres de malades et une salle commune, elle est si raisonnable que des hôpitaux cantonaux construits récemment dans le département d'Eure-et-Loir et que l'on cite comme modèle pour les campagnes, sont aménagés de cette manière. On y trouve quelques chambres séparées pour les malades des différents sexes, et une salle commune, où l'on place des lits au besoin ; la seule différence est l'absence de chapelle. Au surplus, soit dans les conseils généraux, soit dans les enquêtes, on a émis le vœu qu'il soit aménagé dans les villages de petites maisons, achetées ou louées seulement, ayant un jardin et ne contenant que quelques lits pour les habitants de la commune.

[1] E. Chastel, *Etudes historiques sur l'influence de la charité*, liv. II, ch. x.
[2] *Abbay. cist.*, p. 219.

[1] Hubert-Valleroux, *La Charité avant et depuis 1789*, p. 26.

Notre époque, avec sa richesse, sa science et sa puissance matérielle dans les moyens d'action, en est réduite à envier sur ce point ce qu'avait érigé le moyen âge.

4° *Les ressources.* — Les fondateurs y pourvoyaient ordinairement par des fondations en biens-fonds et en rentes, comme ceux que nous avons cités plus haut. Quelquefois ils administraient l'hôpital comme leur maison, prenant à leur charge toutes ses dépenses, le ménage de l'hôpital ne se distinguant pas du leur propre. C'est ce que fit, en 1518, Jacques de Roques pour un hospice d'Aix-en-Provence.

Les fondateurs sont souvent de la condition la plus modeste, comme ce pauvre prêtre breton qui établit l'hôpital de Saint-Méri, avec une petite rente, « tout le bien de ses parents ; » les aumônes faisaient le surplus.

Parfois le fondateur n'avait aucune dotation à fournir, l'établissement de la maison absorbait tout son avoir; il s'adressait alors à la charité publique, qui ne faisait pas défaut. Un mémoire du temps racontant la fondation de l'hôpital nantais de Bourgneuf dit : « Il était à peine terminé que chacun s'empressa d'y faire du bien. » Mais les établissements qui n'avaient de revenus que la charité étaient fort au hasard des années calamiteuses qui tarissaient la source des aumônes en appauvrissant les donataires ; aussi était-il ordinaire de doter les hôpitaux que l'on fondait.

Souvent de nouvelles fondations venaient augmenter les premières et permettaient d'accroître l'établissement, ou bien elles assuraient ce qui d'abord avait été précaire. Elles étaient faites par le bienfaiteur tantôt de son vivant et tantôt par testament. Les legs en faveur des pauvres étaient alors ordinaires ; il était rare que l'on testât sans leur laisser au moins une petite somme d'argent ou quelques meubles.

5° *Administrateurs.* — Pour l'administration, elle était réglée par le fondateur sous la surveillance de l'évêque.

La charité étant une vertu chrétienne, il était naturel que la pratique de la bienfaisance ait été considérée comme une fonction ecclésiastique dont le clergé seul pouvait s'acquitter dignement. On ne connaissait pas d'autre intermédiaire que le clergé entre les classes pauvres et les riches, et d'autre tuteur souverain que l'évêque du diocèse. Chaque maison hospitalière vivait en liberté sous le gouvernement de son chapelain avec la règle qu'avait tracée le fondateur, sans autre surveillance que celle des archidiacres délégués par l'évêque.

La présence d'un chapelain à la tête de la fondation s'explique par l'obligation, ordinairement imposée, de célébrer diverses messes ou autres offices pour l'âme du fondateur et pour les siens.

La nomination du chapelain était presque toujours réservée au fondateur et à ses descendants. A Pontchastreau, les pauvres en traitement devaient intervenir dans la nomination du chapelain, conjointement avec le fondateur et l'évêque du diocèse.

Les comptes étaient rendus chaque année à l'évêque. Quelquefois l'aumônier répondait de sa gestion devant une confrérie de quelques bourgeois ou marguilliers, délégués, avec le titre de *pères des pauvres*, par le *général* ou assemblée des habitants de la paroisse.

Dès le XIV^e^ siècle, on voit intervenir les laïques dans l'administration des hôpitaux ; l'Eglise même leur confie cette charge.

6° *Personnel.* — Parfois les pieux fidèles auteurs des fondations ne se bornaient pas à donner leurs biens, ils se donnaient eux-mêmes pour servir les pauvres, comme ce Geoffroy, couturier de Paris, et Marie, sa femme, qui, en 1260, donnent à l'Hôtel-Dieu leur patrimoine, à charge seulement d'être reçus parmi ceux qui donnent leurs soins aux malades. Ce fait était assez ordinaire, non pas sans doute chez des gens mariés, mais chez ceux qui ne l'étaient pas, surtout chez les filles et les veuves. Un grand nombre se donnèrent aux hôpitaux, à la condition d'y être seulement entretenues. Des personnes appartenant à de bonnes et anciennes familles, à la noblesse même, venaient ainsi servir les pauvres, touchées par cette parole de l'Ecriture : *Servire Deo regnare est.* Il leur arrivait d'y entrer avec leur mobilier, qui appartenait après leur mort à la maison, et même d'y apporter leurs biens.

La source première de ces dévouements, ou du moins de la plupart, remonte à saint François d'Assise, qui aima la vraie pauvreté et la fit aimer de son siècle. La fondation du Tiers Ordre réveilla la charité éteinte et l'on se passionna partout pour le service des pauvres.

On ne trouvait pas moins de dévouement dans les congrégations qui desservaient divers hôpitaux. On vit alors, sur tous les points de la chrétienté, surgir à la fois plusieurs milliers de petites congrégations religieuses, consacrées au seul soin des pauvres malades. La plupart de ces congrégations suivaient la règle de saint Augustin, plus ou moins modifiée, plus ou moins accommodée aux besoins nouveaux. Les villes en possédaient plusieurs ; souvent les villages en ont une. Il en est une qui eut une grande influence sur l'organisation des hôpitaux pendant le moyen âge : c'est l'ordre du Saint-Esprit fondé par Gui de Montpellier avant 1178 et approuvé par Innocent III avec les plus grands éloges.

7° *Attitude de l'Etat.* — Les questions, si difficiles à notre époque, d'autorisation et d'acceptation de legs ne se posaient pas alors. La charité n'était soumise à aucune entrave : on n'avait pas encore imaginé d'obliger ceux qui voulaient faire le bien à requérir d'abord la permission de l'autorité. On pensait que les pauvres ne pouvaient être trop secourus et que la charité resterait plutôt au dessous des besoins ; que l'affaire des pouvoirs publics était de favoriser l'inclination bienfaisante

des particuliers, non de restreindre leur liberté en une partie si essentielle.

Sous l'ancien régime, dit Ulysse Chevalier, l'Etat, c'est une justice à lui rendre, montre toujours en faveur des établissements et des œuvres de charité les dispositions les plus bienveillantes, leur accordant des privilèges, des immunités de secours et les plus grandes facilités pour recevoir les dons et legs en faveur des pauvres. Ces libéralités étaient de bonnes œuvres que tout le monde respectait et dont la transmission s'opérait sans entrave et presque sans frais. Les autorités et les parlements partageaient ces sentiments bienveillants, chacun regardait comme une obligation de conscience d'aider à l'accroissement et à la conservation du patrimoine des pauvres.

V. Au xvii^e et au xviii^e siècle. — Pendant ces deux siècles, l'assistance des malades est répartie entre les hôpitaux, les seigneurs, les sociétés de médecine, les bureaux de charité, les membres du clergé et l'assistance publique.

1° *Les hôpitaux.* — Dès avant le xvi^e siècle, par suite de la diminution de la foi, des bénéficiers s'étaient peu à peu laissés aller à considérer comme leur appartenant ce qui ne leur avait été remis que pour être géré au profit des pauvres ; il y eut alors des plaintes nombreuses. Le Concile de Trente ordonna, pour y pourvoir, que l'administration du bien des pauvres serait confiée à des laïques sous la surveillance de l'évêque.

D'autre part, François I^er, par un édit de 1543, avait déjà attribué aux baillis, sénéchaux et autres juges, la surveillance de l'administration des hôpitaux, avec faculté de remplacer les administrateurs. C'est le premier exemple d'empiétement du pouvoir royal sur les prérogatives des évêques en matière de charité.

Sous Louis XIII et Louis XIV, on supprima une partie des petits hospices de la campagne pour en établir de grands dans les villes, avec l'attribution des fondations sauvées du naufrage. Ces hôpitaux sont confiés à de grandes communautés religieuses qui desservent un grand nombre de maisons, avec les mêmes statuts, les mêmes traditions, le même esprit. C'est le triomphe de l'œuvre de saint Vincent de Paul.

Si les pauvres des villes ont vu leur sort amélioré, ceux des campagnes ont été privés des secours qu'ils trouvaient dans les fondations attribuées aux hôpitaux conservés. Bien plus, l'entrée de ces hôpitaux était souvent interdite à tous ceux qui n'habitaient pas les villes. Ce fut l'objet de plusieurs doléances présentées au pouvoir par les municipalités lésées.

2° *Les seigneurs.* — « Il y a, dit M. Siméon Luce, dans chaque châtellerie un médecin et un chirurgien juré. Quelques-uns de ces médecins sont à la fois maîtres ès-arts et en médecine. »

Le comte de Mailly installa dans son château de Mailly un habile médecin chargé « de remplir gratuitement les fonctions et les devoirs de son état auprès des habitants riches, pauvres ou mendiants. Il est obligé de se rendre auprès des malades dans l'instant où il en est averti. »

A tous ceux qui ne peuvent se procurer les remèdes ou les aliments nécessaires, bouillon, bœuf, pain, vin, bois, le médecin délivre un billet signé du curé que le malade n'a qu'à présenter au régisseur du domaine.

Parfois, c'était le seigneur lui-même qui pratiquait la médecine. Le sire de Gouberville avait étudié la médecine et allait souvent soigner les paysans ; au besoin, il appelait à son aide un médecin de profession. On le voit un jour, rentrant de voyage, aller aussitôt, sans prendre le temps de se reposer ni de se changer, chez un paysan qui vient d'être victime d'un accident ; puis, trouvant le cas grave, il se rend de suite à Valognes pour en ramener un chirurgien. Il envoyait en outre à ses malades du vin, du sucre même et d'autres aliments de toutes sortes.

3° *La Société royale de médecine.* — Elle invita les curés et syndics du Soissonnais à informer les paysans qu'un « médecin envoyé et payé par elle est établi à Soissons, rue du Pot-d'Etain, et qu'il administrera conseils et remèdes gratuitement et avec le plus grand zèle, pourvu qu'on se présente un jour de dimanche ou de fête, jours qu'il choisit de préférence afin de ne point déranger les habitants des campagnes de leurs travaux ordinaires. » Ce qui s'est fait dans une ville a dû se faire en d'autres endroits.

4° *Les bureaux de charité.* — Ce sont des associations de personnes bienfaisantes qui s'unissent pour secourir les pauvres, au moyen d'aumônes qu'elles sollicitent.

Le bureau de Guérande avait une pharmacie tenue par deux sœurs, où l'on distribuait des remèdes à bas prix ou même gratuitement.

5° *Le clergé.* — Parmi les curés, quelques-uns étudiaient la médecine et la chirurgie. On cite comme exemple un chanoine desservant la petite paroisse de Branges, au diocèse de Soissons. « Il était la providence des pauvres, se faisait leur chirurgien, leur médecin, leur pharmacien, ne voulait pas que sa servante qui l'aidait dans ses opérations reçût un sou, déchirait jusqu'à son propre linge pour le pansement des malades. De trente lieues à la ronde, on venait en foule le consulter. »

6° *L'Assistance publique.* — Avant la Révolution, elle avait peu à faire, parce que la charité privée faisait beaucoup.

Néanmoins le roi Louis XV avait commencé à envoyer des boîtes de médicaments contenant des remèdes à diverses doses bien étiquetées et proportionnées au sexe, à l'âge, aux maladies, avec des instructions. Ces boîtes étaient envoyées aux intendants qui les faisaient distribuer par les subdélégués aux « Sœurs grises », curés et autres personnes intelligentes, « surtout aux dames de charité. » Ils devaient rendre compte de la répartition de ces boîtes et de leur emploi. Dès 1769, il en était expédié 932, et Louis XVI en tripla le nombre.

— Le procédé était si bon qu'actuellement encore on entend des conseils généraux réclamer l'envoi de pareilles boîtes de remèdes.

— Il est probable que les auteurs de ces requêtes ne se doutent pas que les boîtes de remèdes ont existé autrefois et sont de l'invention de Louis XV.

3° Le soin des malades et des infirmes en France de nos jours

I. L'ASSISTANCE MÉDICALE LÉGALE. — De nos jours, l'assistance médicale gratuite a été organisée par la loi du 15 juillet 1893, que l'on peut regarder dans son ensemble comme une institution de civilisation vraiment chrétienne. Voici l'analyse fort complète qu'a faite de cette loi la petite revue l'*Interdiocésaine*, en juillet 1901.

I. *Comment est organisée en France l'assistance médicale gratuite ?* — La loi du 15 juillet 1893 assure à tout Français privé de ressources l'assistance médicale gratuite à domicile ou dans un établissement hospitalier. La dépense est à supporter par la commune, ou le département, ou l'Etat, suivant le domicile de secours de l'indigent.

De par la loi de juillet 1893, chaque département doit se pourvoir d'un service médical d'assistance gratuite pour les malades privés de ressources.

Les femmes en couches sont assimilées aux malades qui peuvent profiter des secours de l'assistance médicale gratuite.

En fait d'assistance médicale gratuite, l'étranger jouit du secours assuré à tout Français, lorsqu'un traité d'assistance réciproque a été passé avec sa nation d'origine.

L'assistance médicale est essentiellement un secours à domicile, et le malade n'est hospitalisé que s'il y a impossibilité absolue de le soigner à domicile.

Toute commune est rattachée pour le traitement de ses malades à un ou plusieurs des hôpitaux les plus voisins. C'est au Conseil général qu'il appartient de désigner ce rattachement. Toute commune a donc réellement ou équivalemment un ou des hôpitaux.

II. *Comment est assuré, dans chaque commune, le service d'assistance médicale gratuite ? Comment fonctionne le Bureau d'assistance institué dans ce but ?* — Dans chaque commune doit être formé un bureau d'assistance qui assure le service de l'assistance médicale gratuite. La Commission administrative du bureau d'assistance est formée par les commissions administratives réunies de l'hospice et du bureau de bienfaisance, ou par cette dernière seulement, s'il n'existe pas d'hospice dans la commune.

Les bureaux d'assistance sont soumis aux règles qui régissent l'administration et la comptabilité des hospices, en ce que ces règles n'ont rien de contraire à la loi du 15 juillet 1893.

Les membres du bureau d'assistance médicale ont le devoir de dresser, en temps opportun, la liste des personnes qui ayant dans la commune leur domicile de secours, doivent être, en cas de maladie, admises à l'assistance médicale. Ils doivent également procéder aux époque voulues à la révision de la dite liste.

La liste d'assistance médicale doit comprendre nominativement tous ceux qui seront admis aux secours. Elle est communiquée par le bureau au conseil municipal qui en délibère en comité secret, et l'arrête définitivement. La liste est déposée au secrétariat de la mairie, et le maire donne avis du dépôt par affiches, aux lieux accoutumés. En cas d'urgence, un malade peut être admis aux secours de l'assistance médicale, sans avoir été inscrit sur la liste.

L'administration des fondations, dons et legs qui ont été faits aux pauvres ou aux communes, en vue d'assurer l'assistance médicale, est dévolue au bureau d'assistance.

III. *A qui incombe la charge matérielle et pécuniaire du secours médical gratuit, et comment se répartit-elle selon la diversité des cas ?* — Les dépenses du service de l'assistance médicale sont supportées par les communes, le département et l'Etat, selon les diverses dispositions formulées par la loi.

L'assistance médicale étant un secours à domicile, le domicile doit être établi pour savoir à qui incombent le devoir et les frais d'assistance. C'est ce qu'on appelle le domicile de secours.

La fixation du domicile de secours a pour but d'établir à qui revient la charge du secours. C'est la condition normale et fondamentale du fonctionnement de l'assistance médicale gratuite.

Le domicile de secours est communal ou départemental. Et quand le malade n'a ni domicile de secours communal, ni domicile de secours départemental, l'assistance médicale incombe à l'Etat.

En cas d'accident ou de maladie aiguë, l'assistance médicale des personnes qui n'ont pas le domicile de secours dans la commune où s'est produit l'accident ou la maladie, incombe cependant à cette commune, sauf pour celle-ci le droit du remboursement des frais avancés, comme il est statué dans la loi.

Le département rembourse les frais d'assistance médicale faits par une commune en faveur d'un malade qui n'a pas son domicile de secours dans la dite commune, sauf à exercer lui-même son recours contre qui de droit, soit contre la famille du malade, soit contre le département où le malade a son domicile de secours.

Dans la commune où il y a un hôpital, tout individu privé de ressources qui tombe malade, a droit à être admis dans le dit hôpital sans qu'on puisse exiger de lui aucune condition de domicile. (Loi de 1851).

C'est au préfet qu'il appartient de prononcer l'admission aux secours de l'assistance médicale des malades dénués de ressources et dépourvus d'un domicile de secours communal. Il doit transmettre au commencement de chaque mois à la commission départementale ou au ministre de l'intérieur, suivant que l'assistance incombe au département ou à l'Etat, la liste nominative des malades ainsi admis pendant le mois précédent.

L'Etat n'est pas tenu à l'assistance médicale là ou elle est due par ailleurs, comme par exemple par telle société de secours mutuels à laquelle appartient le malade, et si, dans un cas urgent, il a dû l'accorder, il a son recours contre ladite société en recouvrement des sommes dépensées.

IV. *Le secours médical gratuit n'est-il accordé qu'aux indigents ?* — L'assistance médicale gratuite ne concerne pas exclusivement les indigents. L'homme qui vit et fait vivre sa famille exclusivement du produit de son travail, et qui devient malade, n'est pas un indigent, il ne relève pas du bureau de bienfaisance, et pourtant il peut être admis aux secours gratuits de l'assistance médicale.

V. *L'assistance médicale gratuite, telle qu'elle est organisée parmi nous, est-elle une œuvre de civilisation vraiment chrétienne ?* — L'assistance médicale gratuite telle qu'elle est instituée parmi nous est un service social d'aide mutuelle qui solidarise les communes et les départements en les forçant à contribuer aux dépenses communes nécessitées. C'est une institution de civilisation vraiment chrétienne.

Ce n'est pas pour se substituer à la famille du malade et l'exonérer de ses devoirs envers celui-ci, que l'Etat, le département et la commune interviennent pour assister le malade, mais c'est pour aider la famille, c'est pour lui rendre le service qu'elle ne peut se procurer, et rien n'est plus légitime qu'une telle intervention.

II. L'ASSISTANCE DES MALADES PAR LA CHARITÉ PRIVÉE. — Parmi les œuvres qu'elle a créées, nous citerons l'*Œuvre des vieillards délaissés*. Cette œuvre est née en 1886, à Toulouse, sur l'initiative du P. Pécail, S. J. Ce religieux encouragea plusieurs pieuses ouvrières qu'il dirigeait à consacrer

chaque mois le dimanche quelques heures à la visite des vieillards dans l'abandon. Elles reçurent avec joie ses exhortations et l'œuvre fut fondée ; elle compte actuellement dans la ville de Toulouse plus de huit cents pauvres vieillards assistés.

Elle a été établie aussi dans la ville du Puy.

On la trouve encore à Béziers. Elle y commença le 2 février 1891, grâce au zèle d'une ouvrière, Mlle Bardou, modiste de sa profession et présidente du Syndicat de l'aiguille qu'elle a fondé. Au début, il n'y avait que quatre adhérentes ; mais un an après, quarante-neuf ouvrières visitaient les vieillards.

Voici le règlement de ce groupe tel qu'il est donné par l'*Action catholique* (avril 1901) :

Art. 1er. — L'Œuvre des vieillards délaissés est fondée à Béziers, sous la protection de l'archange saint Raphaël.

Art. 2. — Elle a pour but de confier des vieillards de l'un et l'autre sexe à une jeune fille qui les visite régulièrement, surtout le dimanche, et leur rend quelques petits services, comme faire leur lit, balayer leur chambre, raccommoder leurs vieux vêtements, leur apporter quelques petits secours.

Art. 3. — L'Œuvre reçoit toutes les jeunes filles sérieuses, chrétiennes, qui ont 18 ans et la permission de leurs parents et de leur confesseur.

Art. 4. — Cette œuvre étant surtout une œuvre de charité spirituelle, les soins matériels ne doivent pas faire perdre de vue aux visiteuses l'âme des vieillards assistés.

Art. 5. — Chaque ouvière visiteuse n'a à sa charge qu'un seul vieillard dont elle puisse et doive s'occuper ; dans ce but elle reçoit régulièrement de l'œuvre quelques secours en argent et en nature.

Art. 6. — Les visiteuses sont partagées en groupes de dix, ayant à leur tête une dizainière.

Art. 7. — La jeune fille qui, après deux mois d'essai, sera reçue par le conseil recevra son diplôme et ses insignes (petite croix d'argent suspendue à un cordon noir moiré).

Art. 8. — Le conseil des visiteuses est uniquement composé d'ouvrières. Il comprend : une présidente, une assistante, deux trésorières, l'une pour les dons en nature, l'autre pour les dons en argent, une secrétaire et trois conseillères. Une directrice générale met en contact le comité protecteur et les visiteuses. C'est elle qui reçoit les fonds de la trésorière du comité protecteur et les transmet à la trésorière du comité des visiteuses ouvrières.

Art. 9. — La fête patronale est célébrée chaque année le jour de saint Raphaël.

Pour augmenter les ressources en même temps qu'augmentait le nombre des vieillards à assister, l'Œuvre songea à intéresser à sa charité et à son zèle les jeunes filles riches de la ville. Ce fut l'origine du Comité protecteur.

Fondé le 28 février 1900, il comptait au premier jour plus de 100 membres, aujourd'hui 149. Voici son règlement :

Art. 1er. — Il est formé un comité protecteur de l'Œuvre des vieillards délaissés à Béziers, sous le patronage du Sacré-Cœur de Jésus.

Art. 2. — Il a pour but de s'intéresser aux jeunes ouvrières qui visitent à domicile, afin de les secourir, les vieillards délaissés. Le comité est chargé de faire connaître l'Œuvre, de lui procurer des ressources et de surveiller par son bureau la marche générale.

Art. 3. — Il se compose de jeunes filles du monde, chrétiennes et dévouées. Tous les membres du comité sont actifs, c'est-à-dire qu'ils ne se contentent pas de verser la cotisation annuelle, mais cherchent à étendre l'Œuvre de plus en plus.

Art. 4. — La cotisation est de 5 fr. par an.

Art. 5. — Le comité protecteur est dirigé par une présidente, une secrétaire, une trésorière et des conseillères.

Art. 6. — La directrice générale établit le contact entre le comité protecteur et les visiteuses. C'est elle qui reçoit les fonds de la trésorerie du comité protecteur et les transmet à la trésorière du comité des visiteuses.

Art. 7. — De temps en temps, les membres du comité protecteur se réunissent aux visiteuses dans l'Eglise pour y entendre une courte allocution suivie de la bénédiction du Très Saint-Sacrement.

C'est là qu'a lieu la cérémonie de réception des nouvelles visiteuses.

L'Œuvre assiste indistinctement tous les vieillards des cinq paroisses de la ville. Elle s'entremet aussi pour faire admettre certains d'entre eux chez les Petites Sœurs des Pauvres, ou dans les hospices de la ville desservis par des religieuses.

Actuellement, l'Œuvre visite cinquante vieillards. La première année elle distribua 200 fr., sans compter les dons en nature, vêtements, linge, bois, etc.

Les ouvrières visiteuses vont surtout chez les vieillards que leurs enfants ont abandonnés, et essayent de les réconcilier avec eux.

Les jours de semaine, elles raccommodent les effets, balaient la maison, lavent le linge ou les ustensiles de cuisine, les carreaux des vitres, enlèvent les toiles d'araignées, etc.

Le dimanche, elles conduisent par le bras leurs vieillards soit à l'église, soit à la promenade à la campagne.

§ 6. — *La visite des prisonniers*

Cette œuvre ne pouvant s'exercer que dans les villes et sous le bon plaisir de l'administration pénitencière, nous n'en parlerons pas.

§ 7. — *L'ensevelissement des morts*

C'est la septième des œuvres de miséricorde.

— Saint Mathieu n'en parle pas, et ce devoir n'apporte aucun soulagement à la misère du pauvre.

— Il est vrai, vous répond saint Thomas, que l'ensevelissement des morts n'apporte aucun soulagement à leur corps, puisque le trépas l'a rendu insensible ; mais il n'est pas moins vrai, non plus, qu'il est de l'intérêt du défunt, au point de vue de son souvenir dans la mémoire des hommes, que son corps ne soit pas livré à l'abandon, et que ce serait un déshonneur pour lui de rester sans sépulture. Il faut aussi prendre en considération l'affection que l'homme portait à son corps durant sa vie, et les personnes pieuses doivent, après sa mort, avoir égard à ce sentiment. Bien des personnages se sont illustrés en ensevelissant les morts. L'histoire de Tobie en est une preuve frappante, et un archange fut envoyé du ciel pour

donner à cet homme l'assurance que sa conduite était agréable à Dieu [1].

Combien se sont illustrés ces hommes pieux qui donnèrent la sépulture la plus honorable qu'ils purent à Notre-Seigneur ! L'Ecriture sainte appelle des *hommes craignant Dieu* ceux qui ensevelirent le premier martyr saint Etienne ; elle parle avec louange des funérailles qu'ils lui firent avec *un grand deuil.* (Act., VIII, 2).

Dans la suite des temps, les pieux fidèles se firent un devoir de concourir à la sépulture des pauvres. Les dames de charité quêtaient dans les maisons des linceuls pour ensevelir les morts ; d'autre part, les membres de l'archiconfrérie de la Mort, revêtus de leur long sac de toile blanche afin d'être plus libres dans l'accomplissement de leur devoir de charité, suivaient avec grand recueillement le cortège funèbre et priaient pour le défunt.

— Aujourd'hui l'Assistance publique veille aux funérailles des pauvres ; bien plus, certaines sociétés de secours mutuel paient les frais des funérailles de leurs membres : notre tâche en est moins lourde.

— Les funérailles gratuites se réduisent au strict nécessaire ; ordinairement il n'y a pas de messe et peu d'assistants. Des funérailles sans messe, c'est bien court.

Il y a donc quelque chose à faire pour cela, et les hommes d'œuvres ne sont pas restés en retard. Voici des exemples :

1° *L'Association des funérailles religieuses de Notre-Dame de Plaisance, à Paris.* — Elle distribue des livrets sur lesquels on peut lire :

SON BUT

A nos chers morts nous devons : des larmes, des funérailles convenables et des prières.

Les larmes sont faciles,

> Car vous pleurer est le bonheur suprême,
> Mânes chéris, de quiconque a des pleurs !
> Vous oublier, c'est s'oublier soi-même :
> N'êtes-vous pas un débris de nos cœurs ?

Mais quelquefois, malgré une excessive bonne volonté, il demeure impossible de donner aux convois de ceux qu'on pleure la pompe convenable et décente que l'on désirerait.

Souvent, en effet, la dernière maladie a nécessité d'énormes dépenses. Or personne ne peut donner ce qu'il n'a pas. Il en résulte que les funérailles chrétiennes n'ont pas la décence qu'elles méritent.

Et les prières ? — Combien peu songent spirituellement à leurs défunts ! Que de pauvres âmes sont totalement délaissées ! Pour leur divine rançon, personne ne songe à faire offrir au Très-Haut le sacrifice propitiatoire du sang du Christ.

C'est pour obvier à l'insuffisance des ressources au moment du décès et au fatal oubli des âmes chrétiennes, qu'avec l'autorisation de M. l'abbé Soulange-Bodin, curé de Notre-Dame de Plaisance, M. l'abbé Antelme, vicaire, institua en l'année 1898 cette nouvelle association.

Grâce à elle, chacun pourra, petit à petit, capitaliser la double somme nécessaire à ses propres funérailles et à s'assurer des messes après décès.

SON RÈGLEMENT

Art. 1er. — Une association est établie en la paroisse Notre-Dame de Plaisance dans le but de permettre à chacun d'assurer de son vivant la pompe de ses propres funérailles religieuses et des messes après décès.

Art. 2. — Dès son inscription sur les registre de l'œuvre, chaque associé recevra un livret personnel où seront consignés les versements successifs qu'il effectuera.

Art. 3. — Ce livret sera composé de deux parties distinctes : la première pour les fonds déposés en vue des funérailles, la seconde pour les honoraires des messes à dire aussitôt après le décès de l'associé.

Art. 4. — Il n'y a ni dates ni taux fixés pour ces doubles versements. Ils se feront au gré de chacun.

Art. 5. — Au décès d'un associé et sur la remise de son propre livret, le directeur de l'Association s'occupera personnellement du règlement de la cérémonie religieuse du convoi, même si les funérailles se font dans une paroisse étrangère.

Il devra également faire dire aussitôt les messes dues.

Art. 6. — L'argent déposé sera placé et le cinquième des intérêts consacrés aux frais d'administration de l'œuvre. Le restant constituera des honoraires de messes dites à l'intention de tous les associés.

2° *L'Œuvre générale des funérailles chrétiennes.* — Elle est encore à l'étude. La plupart des associations catholiques, cercles, etc., comprennent une œuvre des funérailles ; mais on voudrait faire mieux en instituant une œuvre qui s'en occuperait exclusivement. En voici les bases :

Projet de statuts pour l'Œuvre des funérailles chrétiennes

Art. 1er. — Il est formé une association sous le titre de l'Œuvre des funérailles chrétiennes.

Elle a pour patron saint Joseph.

(Elle peut comprendre une ville entière et peut compter autant de divisions qu'il y a de paroisses. Chaque paroisse peut être partagée en sections).

Art. 2. — Le but de l'œuvre est : 1° D'assurer à ses membres des funérailles chrétiennes marquées par une certaine solennité, le saint sacrifice de la messe et l'assistance d'un certain nombre d'associés ;

2° De prier en particulier pour les membres défunts et de faire célébrer tous les ans pour eux un ou plusieurs services solennels ;

3° De resserrer les liens qui doivent unir tous les membres de la grande communauté catholique, en les rapprochant dans les sentiments d'une mutuelle affection et en leur assurant au moment le plus douloureux des consolations chrétiennes.

Art. 3. — L'œuvre se compose de bienfaiteurs, de membres actifs et de membres participants.

Les membres bienfaiteurs contribuent à l'œuvre par un don ou par une souscription annuelle.

Les membres actifs assistent aux réunions paroissiales, et, autant qu'ils le peuvent, aux funérailles.

On peut être à la fois bienfaiteur et membre actif.

Les membres participants paient par mois une somme de 5 centimes. Si cette somme n'était pas versée au terme qui sera fixé pour dernier délai, les membres perdraient tous leurs droits et ceux de leur famille. Ils n'auraient jamais rien à réclamer pour leurs versements antérieurs.

Ils assistent aux obsèques des membres de la section à laquelle ils appartiennent.

Art. 4. — Le membre participant à droit : 1° A un enterrement pour lui, sa femme et ses enfants ayant fait la première communion. — Les conditions de l'enterrement des membres titulaires de l'œuvre seront réglées d'avance avec MM. les doyens et curés ;

[1] 2a 2ae, quæst. 32, art. 2.

2° Aux honneurs rendus par les membres bienfaiteurs, actifs ou participants ;
3° Aux prières privées et publiques de ses confrères ;
4° Aux indulgences qui pourront êtres obtenues.

Art. 5. — Une carte portant le nom de la famille et la date du jour de sa réception sera remise à chaque membre participant.

Art. 6. — Un collecteur sera chargé de la perception des cotisations d'un certain nombre de familles.

Art. 7. — L'œuvre est administrée par un conseil général dirigé par un président, deux vice-présidents et un trésorier.

Art. 8. — L'œuvre ne sera entreprise qu'après l'approbation de l'autorité diocésaine.

CONCLUSION

Ces œuvres charitables n'ont fait qu'imiter un exemple de la plus haute antiquité. Le livre de Job nous fournit la preuve que toutes ces œuvres étaient son occupation quotidienne : « J'étais revêtu de justice, et le sentiment du droit était comme mon manteau et ma couronne. J'étais l'œil de l'aveugle et le pied du boiteux. J'étais le père des pauvres, et *ce que j'ignorais pour leur service, je l'étudiais avec le plus grand soin* [1]. » La justice et le droit, ces choses toutes divines, le pauvre ne sait et souvent ne peut les voir : il faut que nous les voyions pour lui. Il ne sait et ne peut marcher : il faut nous imposer une multitude de démarches pour lui. Il a besoin d'être paternellement aimé et guidé : à nous d'étudier très diligemment ce qui peut lui être matériellement et spirituellement utile [2].

La résolution, c'est M. Gontier qui va nous la fournir dans un article de son *Règlement de vie sacerdotale*, p. 171 :

> J'aimerai les pauvres vraiment dignes d'intérêt. — Si je leur donne jusqu'à mon dernier sou, j'aurai le droit de tendre ensuite la main pour eux et pour mes œuvres. Rien ne touche autant les cœurs que ce désintéressement évangélique ; et, au contraire, rien ne rend le prêtre si semblable au peuple que l'attachement aux biens de la terre.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Une demoiselle, actuellement en Russie pour un séjour de trois ans, s'est rendue coupable de nombreux péchés mortels. Elle ne peut voir aucun prêtre catholique. Peut-elle, et si elle le peut, doit-elle se confesser à un pope russe ?
Peut-elle et doit-elle communier ?

R. — Pour la confession, distinguons *validité* et *licéité*. Pour la validité, il est très probable, d'après le sentiment dominant actuellement chez les moralistes et les canonistes, que les popes ont une vraie juridiction, et donc que leurs absolutions données à des catholiques seraient valides. Mais comme la participation *in sacris* est gravement défendue entre catholiques et schismatiques, aucun catholique, sauf en cas de mort ou de grave danger analogue, ne peut recourir à leur ministère. Le remède normal à la situation est donc la seule contrition parfaite, avec la pensée implicite de soumettre, en rencontre opportune, tous les péchés graves commis au pouvoir des clefs auprès d'un confesseur catholique.

Quant à la communion, c'est un peu autre chose. Le Concile de Trente a promulgué une loi positive, imposant la confession sacramentelle préalable à tout fidèle désireux de communier et dont la conscience se trouverait chargée d'une ou de plusieurs fautes mortelles non absoutes. Ce précepte, évidemment, ne signifie pas qu'il n'y a de justification et de dignité suffisantes pour recevoir la sainte Eucharistie que par l'absolution. Il est, comme on dit, basé ou motivé sur une double considération : la révérence très spéciale due au Saint-Sacrement, et le péril d'illusion auquel s'exposeraient les fidèles en croyant trop aisément à leur justification par la contrition parfaite. C'est une loi qui a sa raison d'être dans la *præsumptio periculi*.

Or, la présomption de danger est de deux sortes : il y a d'abord la *præsumptio periculi communis* où l'intérêt public est engagé ; c'est le cas de toutes les lois inspirées au législateur par la pensée d'obvier à des abus ou inconvénients d'ordre public. Mais il y a aussi des lois fondées sur la *præsumptio periculi particularis*. Celles-là ont pour but de prévenir des dangers d'ordre privé, des illusions, des erreurs de jugement ou de conduite auxquelles, même secrètement, sans aucun inconvénient pour l'ordre social, les fidèles pourraient en certains cas se trouver exposés.

Dans le premier cas la loi est censée obliger tout le monde, même ceux qui se trouveraient certainement à l'abri des inconvénients visés par le législateur. Ainsi la clandestinité matrimoniale oblige tout le monde sans distinction, même ceux qui assurément ne voudraient à aucun prix contracter mariage à l'insu et en dehors de l'Eglise. Nullité sur toute la ligne, si le mariage n'est pas contracté *coram proprio parocho*. Point d'épikie possible pour raisons individuelles. C'est, si l'on peut dire, une loi à caractère totalement et exclusivement social, donc universel.

Il en va autrement des lois qui, bien que visant toujours ce *bonum commune*, ont cependant pour raison formelle prochaine et déterminante la considération d'intérêts privés, comme il arrive pour les préceptes portant principalement sur des matières de for interne. Celles-là sont susceptibles d'interprétation et d'épikie individuelle, à la condition, bien entendu, qu'aucun scandale externe ne résulte de cette épikie, toute loi quelconque redevenant universelle et expressément sociale sous ce rapport.

La loi tridentine de la confession préalablement

[1] Job, xxix, 14-16.
[2] Didiot, *Le pauvre dans l'Ancien Testament*, p. 26.

exigée avant la communion, même des pécheurs certains de leur contrition parfaite, appartient à la seconde catégorie. Sa gravité ne permet pas de la négliger sans de fortes raisons, c'est évident. Aussi n'admettons-nous point que la simple communion de dévotion facultative soit une raison suffisante pour s'y soustraire. Mais en présence du précepte pascal, nous pensons qu'il y a motif assez urgent pour se présenter à la sainte table avec la seule contrition parfaite, quand il y a impossibilité morale de rencontrer un confesseur catholique. En d'autres termes, le précepte pascal nous paraît *in casu* l'emporter sur le précepte du Concile de Trente, de même que le précepte prohibitif de la coopération *in sacris* avec un pope l'emporte sur l'un et sur l'autre.

Nous irions même volontiers un peu plus loin. Les moralistes envisagent le cas où la sainte communion est *per accidens* nécessaire en dehors du précepte pascal et du viatique. Il arrive, en effet, que c'est là pour certaines âmes un moyen souverain de vaincre une tentation grave ou d'obtenir un avantage spirituel, un réconfort considérable en cas de troubles ou de gros chagrins. Nous assimilons ce cas à celui de la communion pascale. Seules donc sont exceptées, comme interdites normalement par le précepte tridentin, les communions de dévotion dites, et à bon droit, moralement facultatives. Car il faut remarquer que, même après une justification moralement certaine en cas de communion pascale dans les circonstances susdites, l'obligation de se confesser des péchés, remis il est vrai, mais non encore directement absous, persiste toujours.

Il faut donc bien instruire cette personne et lui faire entendre au nom de la théologie : 1º qu'un acte de contrition parfaite, dans les conditions pénibles surtout où elle se trouve, remet tous les péchés mortels, tout aussi bien que l'absolution d'un confesseur; 2º que si, par hasard, sa contrition n'était pas assez parfaite pour la justifier, la pleine bonne foi avec laquelle elle se présenterait à la communion suffirait à la délivrer de ses fautes, l'eucharistie effaçant les péchés mortels dans les cœurs bien disposés qui n'ont que la simple attrition; 3º qu'elle se garde bien surtout de croire que sa conscience restera chargée jusqu'au jour où elle pourra se confesser, erreur vulgaire très répandue chez une foule de gens qui tiennent pratiquement pour article de symbole qu'il n'y a que l'absolution à pouvoir faire cesser l'état de péché mortel; 4º qu'elle fera bien de s'exciter souvent et de son mieux à la contrition parfaite, non point par doute sur la rémission de ses fautes passées, mais afin de mettre son âme en meilleure disposition pour lutter contre les tentations, puisque la pratique sacramentelle lui fait défaut; 5º qu'elle doit garder le plus profond silence sur sa conduite et les raisons qui la motivent. Personne n'a à savoir si elle a ou n'a pas péché mortellement; personne ne doit être informé de son cas de conscience et de la manière dont elle le résout. Personne donc n'aura à s'étonner de la voir approcher de la sainte Eucharistie. Que s'il s'agissait de fautes publiques, le scandale occasionné par ses communions étant plus à craindre, elle devrait s'abstenir de celles-ci dans la mesure où le scandale serait à redouter, et sacrifier au bien public le soin de ses intérêts privés.

Q. — Où pourrai-je trouver les statuts de la confrérie de Notre-Dame Auxiliatrice ?

R. — C'est à Turin que se trouve l'archiconfrérie de *Notre-Dame Auxiliatrice*, établie dans un oratoire qui lui est propre. Le 11 mars 1903, elle obtenait une concession d'indulgences qui nous fournit quelques détails à son sujet. On y lit :

Oblatis Nobis a dilecto filio Michaele Rua, presbytero, precibus benigne annuentes, de Omnipotentis Dei misericordia ac BB. Petri et Pauli ap. ejus auctoritate confisi, per præsentes concedimus ut Missæ quæ in posterum celebrentur ad quodvis altare cujusque ubique terrarum existentis Ecclesiæ sive publici oratorii pro defunctis sodalibus rite inscriptis in archisodalitatem Mariæ SS. Auxiliatricis Taurini in sanctuario cognomine del Valdocco canonice erectam, vel in alias ejusdem tituli atque instituti sodalitates filiales ubique terrarum pariter canonice constitutas [1]...

Le sanctuaire du Valdocco est desservi par les Salésiens de D. Bosco, et pour avoir tous renseignements voulus, écrivez au Supérieur Majeur de la Congrégation Salésienne, 32, rue Cottolengo, à Turin.

Q. — A quelle confrérie rattacher celles que l'on rencontre ordinairement dans les campagnes sous le nom de *Confréries de l'Immaculée-Conception ?*

R. — Les confréries de l'Immaculée-Conception peuvent se rattacher à l'archiconfrérie de l'*Immaculée-Conception et de Sainte-Agnès*, érigée dans la basilique de Sainte-Agnès *hors les murs* :

Nuper vero cum in Basilica S. Agnetis extra mœnia Urbis similis pia sodalitas fuerit canonice erecta *(Filiarum Mariæ)* sub titulo et patrocinio *B. M. V. Immaculatæ et S. Agnetis Virginis et Martyris*, et per Litteras Apostolicas datas die 16 januarii 1866 amplissimis indulgentiarum muneribus locupletata, et per aliud breve datum die 16 februarii 1866 in Primariam seu Archisodalitatem fuerit erecta, ita ut eidem jus competat aggregandi cæteras sodalitates ejusdem nominis et instituti ubique locorum erectas, vel erigendas, eisdemque communicandi omnes et singulas indulgentias præfatæ Archisodalitati concessas, vel concedendas [2]...

Q. — J'ai dans mon orphelinat deux enfants. L'un, Joseph, âgé de 6 ans, est protestant; l'autre, Marie, âgée de 8 ans, est du rite grec. Je dis que Marie est du rite grec 1° parce qu'elle sait le grec et ignore pour ainsi dire toute autre langue ; 2° parce qu'elle a été amenée ici par une femme grecque orthodoxe. Nous n'avons aucun autre détail.

Ces deux enfants, recueillis pour ainsi dire dans la

[1] *Analecta*, 1903, p. 106.
[2] *Decreta auth.*, 30 augusti 1866, n. 416.

rue, appartiennent à l'orphelinat sans espoir que jamais ils ne seront réclamés.

Le petit garçon n'est pas très développé, il l'est assez cependant pour savoir qu'il est protestant et que ses petits compagnons sont catholiques. Est-il nécessaire d'attendre qu'il soit développé davantage pour lui conférer le baptême, quitte à l'instruire plus tard, ou vaut-il mieux attendre qu'il ait assez de discernement pour choisir lui-même librement la foi catholique ? Il ne connait pas la différence qu'il y a entre catholiques et protestants.

Faudrait-il faire la même chose pour la petite Marie ?

R. — Le Rituel recommande de faire baptiser les enfants *quam primum fieri poterit*. Il y a aussi pour les enfants la crainte d'un décès subit ou d'un accident mortel : autant de motifs pour baptiser aussitôt qu'on le peut.

Pour l'enfant de six ans, il faut l'instruire, suivant ses moyens, des actes des vertus théologales et de l'acte de contrition, lui donner ensuite quelques notions du baptême et, s'il y consent, le baptiser. C'est la règle tracée par les théologiens, v. g. Lehmkuhl :

Ii de quorum perfecto usu rationis dubitatur, *si ipsi volunt* baptizari, pro modulo suo instrui de actibus virtutum theologicarum et attritionis debent, atque deinde postquam aliquo modo quid sit baptismus cognoverint baptizandi sunt. Id etiam extra periculum mortis valet[1].

Hilarius a Sexten adopte la même doctrine, puisqu'il cite le passage de Lehmkuhl[2].

Pour la jeune fille, il faut l'instruire de la même manière des vérités essentielles, lui faire produire les actes des vertus théologales et l'acte de contrition, et ensuite la baptiser :

Postquam aliquis in adulta ætate, dit encore Lehmkuhl, de baptismi necessitate et obligatione edoctus est, eum *diu differre*, etiam extra periculum mortis, grave peccatum est. Unius alteriusve mensis dilatio etiam post sufficientem instructionem, ex se non videtur gravis. Attamen facile fieri potest, ut id non sit sine periculo ; quapropter hoc urgendum est, ut quamprimum recipiatur.

Q. — A Lourdes, il existe sur la montagne un long et grand *Via crucis*. Or, on peut faire l'ascension par les dernières stations. Gagnerait-on les indulgences en faisant sa méditation sur la Passion et en s'arrêtant devant chaque croix, quand bien même on aurait commencé par la fin ?

R. — Deux choses sont requises pour les indulgences du chemin de la croix : la *méditation* de la Passion et la *visite* des stations.

I. *Pour la méditation de la Passion*, trois méthodes peuvent être validement et licitement employées :

a) Une méditation sur chacune des stations : c'est ce qui convient le mieux pour la nature de l'exercice.

b) Une méditation sur l'ensemble de la Passion.

c) Une méditation sur une station en particulier continuée pendant tout le temps de l'exercice.

[1] *Theologia moralis*, t. II, n. 76.
[2] *Tractatus pastoralis de Sacramentis*, p. 87.

II. *Pour la visite des stations*, il faut qu'on *suive un ordre*, qu'on commence à un bout et qu'on arrive à l'autre en visitant les stations intermédiaires.

Où faut-il placer le commencement ? Rien ne le dit, et l'on rencontre toutes les dispositions possibles, les uns mettant la première station à gauche à l'entrée de l'église, d'autres la plaçant près du chœur, soit à droite soit à gauche. Bien plus, tout supérieur d'une église peut, à son gré et longtemps après l'érection, disposer les croix d'une façon différente[1]. — Rappelons enfin que l'Eglise n'exige qu'une croix, que les tableaux ne sont pas nécessaires, et enfin que la méditation ne doit pas correspondre nécessairement à la station devant laquelle on se trouve.

De cet ensemble nous concluons que les particuliers peuvent, pour les chemins de croix élevés soit en plein air, soit dans les églises, commencer par l'une ou l'autre extrémité. C'est du moins notre avis.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Un Divorce, par Paul Bourget, de l'Académie française. — Un vol. in-12 de 400 p., 3 fr. 50. — Paris, Plon.

Un Divorce, qui a paru cet été dans la *Revue des Deux Mondes*, est le plus grand succès de Paul Bourget.

Il y a, dans ce livre, un sujet individuel, qui est le conflit moral entre deux époux mariés après le divorce de l'un deux, c'est-à-dire hors la loi de l'Eglise.

Et il y a un sujet social, qui est la nécessité de l'institution matrimoniale indissoluble, pour le bien de la société : — « La société se compose de familles. Et, tant valent ces familles, tant vaut cette société. Considérez ce que le mariage indissoluble apporte de chances de santé à la famille : — chances de réflexion sérieuse avant l'engagement, puisqu'il est irrévocable, — chances de cohésion plus étroite entre les ancêtres, les parents et les enfants, puisque la lignée comporte moins d'éléments hétérogènes, — chances d'unité dans l'esprit des membres et de suite dans la tradition. Ce mariage est le plus fort agent de cette fixité des mœurs en dehors de laquelle tout n'est qu'anarchie et fièvre éternelle. »

Vous avez reconnu, dans ces lignes qui expriment la pensée fondamentale du livre, le Bourget chrétien et le Bourget sociologue dont toutes les œuvres désormais tendent à démontrer la nécessité sociale des préceptes du Décalogue et cette loi de continuité formulée avec tant de rigueur par de Bonald. Car l'auteur favori de Bourget, maintenant, c'est de Bonald. Il sait par cœur son de Bonald.

Et, ce que de Bonald a établi avec une logique effrayante, l'histoire ne le démontre pas moins rigoureusement :

« Elle démontre (l'histoire) que toutes les civilisations supérieures ont tendu à la monogamie. Or, le divorce

[1] *Decreta auth.*, n. 275, ad 3 ; 311, ad 4 ; 328.

n'est pas de la monogamie, c'est de la polygamie successive... Savez-vous ce qu'établit la statistique? Dans les pays où le divorce existe, le chiffre des criminels, des fous, des suicides est proportionnellement décuple chez les divorcés... Réglementer la société en vue d'une minorité de dégénérés probables, c'est chercher sa norme dans ce qui doit rester un déchet. Vous appelez cela un progrès. La Science l'appelle une régression... »

Et Bourget cite, à l'appui, en note, le travail publié l'an dernier par un célèbre positiviste italien, Enrico Morselli, *Per la polemica sul divorzio* (nous en avons donné ici, l'an passé, les principaux chiffres).

C'est donc un roman à thèse, et à thèse catholique, qui nous fait « toucher au doigt l'identité entre la loi de l'Eglise et la loi de la réalité, entre l'enseignement de l'expérience et celui de la révélation. Dans son effort pour durer, la nature sociale aboutit précisément à la règle dont la religion a fait un dogme. » — « Toute liberté contraire aux lois de la nature, dit-il encore, engendre une servitude, tout devoir abandonné, un malheur. »

Et pour démontrer la souveraine vertu du mariage indissoluble, c'est les duretés, les cruautés du divorce et du second mariage dont Bourget nous offre le spectacle angoissant. Car ce roman, encore que l'on y prêche trop au gré de quelques-uns, est angoissant, il est palpitant, les catastrophes y naissent les unes des autres avec une logique épouvantable. Il n'est pas possible d'imaginer une œuvre plus fortement composée. Ces pages de « sermons » ne sont pas des sermons, elles jaillissent du plus profond des âmes, ce sont des âmes qui vivent, qui palpitent devant nous, qui pleurent, qui s'emportent, qui se recueillent et trouvent, dans l'abîme de leur malheur, des accents de cette logique toute nue qui est le propre des extrêmes douleurs.

Et puis, quelques épisodes qui reposent doucement. Cette reviviscence de la foi au cœur d'une mère qui apprend à sa fille à prier... Et cette page, que je veux citer, sur la conversion *in extremis* du premier mari, ivrogne et débauché incorrigible, mais de si bonne famille et qui dut sans doute à la piété des siens ce retour suprême à Dieu !

« Il arrive sans cesse, et précisément chez les hommes de cette espèce, rejetons dégénérés d'une longue lignée de croyants, que le chrétien se réveille au moment suprême par un phénomène où il est permis de voir une preuve, entre mille, de la grande *loi de la réversibilité*. Toute famille est une. Certaines grâces, accordées dans des instants pareils à un descendant dégradé d'une race pieuse, n'attestent pas moins clairement cette unité, que les malheurs infligés aux héritiers vertueux d'un sang coupable. Ce sont là de ces évidences troublantes, inintelligibles, mais sans elles les détours secrets de la vie humaine seraient plus inintelligibles encore... »

Et puis enfin, après toutes les émotions tragiques qui se succèdent en ces cœurs brisés, le livre se ferme sur une lueur d'espoir, oh ! si vague, si incertaine, — espoir pourtant.

Un Divorce restera comme l'une des fortes œuvres de l'apologétique d'aujourd'hui.

La Dame aux lévriers, par Alfred Poizat. — **Isolée,** par Brada. — **Albin,** par Ernest Zahn. — Vol. in-12 à 3 fr. 50. — Paris, Plon.

I. — M. Alfred Poizat pourrait être un de nos meilleurs critiques littéraires. Les *Poètes chrétiens* ou *Scènes de la vie littéraire du IVe au VIIe siècle* étaient un coup de maître (voir *Ami*, 1903, p. 110). Avant de donner ses *Poètes chrétiens*, il avait commencé par le roman ; et c'est au roman qu'il revient aujourd'hui.

Il pourrait être un très distingué romancier catholique. Son premier livre le laissait espérer. Il l'intitulait *Avila des Saints* (Paris, Lemerre), recueil de quatre nouvelles où le sentiment religieux est le principal élément d'émotion, où l'on peut dire qu'il est le sujet même :

« Elles chanteront la douceur des victoires remportées sur la chair, elles diront la foi indestructible de plusieurs aux destinées d'une Religion fille aînée de la Pensée antique. — A l'heure en effet où des œuvres d'une beauté téméraire se dressent contre notre idéal, il était bon que l'art affirmât la vitalité catholique. »

Et il dédiait son livre à son ancien maître, M. le chanoine Penin, ancien professeur de rhétorique et directeur au Séminaire de la Côte-Saint-André, curé de la cathédrale de Grenoble : « Ce livre vous appartient, cher maître, étant sorti de vous aux jours où vous preniez soin de notre adolescence... Le sens des œuvres que nous écrivons, dans une large mesure dépend de l'esprit de leurs lecteurs. Le lisant d'un cœur préparé, vos nombreux élèves, mes camarades, feront peut-être que cet humble petit livre soit encore pour eux *un bon livre*. »

Puis, il donna le *Pervers sentimental*, où l'inspiration religieuse commence à se voiler. Et aujourd'hui vient la *Dame aux lévriers*, où elle se fait vraiment trop discrète. Elle est toujours réelle, sans doute : on la sent, ou plutôt on la devine. Et je sais bien que le grand art, la délicatesse suprême, est de laisser deviner les choses, d'en éveiller l'idée, plutôt que de l'exprimer crûment, et que les plus belles pensées d'un livre sont celles qu'y croit découvrir le lecteur. Mais tout de même, on voudrait ici un peu plus de précision. La discrétion dont M. Poizat enveloppe ses personnages répand sur tout le livre une teinte de vapeur et de mystère qui n'a pas été comprise de tout le monde. Peut-être a-t-il voulu par là se faire accepter et faire accepter l'idée chrétienne des milieux qui y fussent restés réfractaires si on la leur eût présentée toute nue? Peut-être a-t-il pensé que cette ombre était de commande dans un livre qui porte en vedette une dédicace à Henri de Régnier? Mais il est de ceux dont le talent, très haut et très fin, très séduisant et très pénétrant, peut se passer de dédicace et forcera vite la porte de tous les milieux. L'exemple de René Bazin n'est-il pas là?

Quelle beauté touchante, par exemple, dans cette réflexion de la p. 217 :

« Ainsi, à cette heure où ils étaient résignés au péché prochain, montait du fond de leurs âmes toute la poésie maternelle de ce christianisme dont ils s'éloignaient. C'était en eux comme un besoin d'exilés qui ne peuvent s'empêcher de se retourner pour apercevoir encore une fois la terre natale. »

Et c'est du christianisme encore que les pages 248-250, mais un christianisme qui risque trop de rester imperceptible à des âmes non chrétiennes :

« Et Trézal songea, non sans mélancolie, que son destin était ainsi : partout où il allait, c'était *au début une légère agitation*, puis quelque chose tombait à l'eau et il se trouvait tout à coup mêlé à la vie des gens, si pareil à eux qu'il n'en était même plus remarqué, avec cette différence pourtant qu'eux gardaient le gouvernail et que lui allait vers le mystère de sa destinée, ayant pris, par hasard et pour un jour, place sur le même esquif... Qu'avait-il fait pendant ces quelques mois? Rien. Rien du moins de ce qu'il avait voulu. Mais avait-il voulu quelque chose? Et quelque chose valait-il d'avoir été voulu? Quoi? Il eût pu sans doute, avec plus de décision, faire sa maîtresse de Mme de H. Et après?

« Non ! l'amour ne saurait être le but des âmes fortes. Il est l'épreuve nécessaire où celles qui résistent s'assouplissent et se nuancent. Dans le labyrinthe sentimental qu'il venait de parcourir, le jeune homme avait appris l'art délicat de s'émouvoir avec mesure et d'appeler les subtilités d'un esprit ingénieux au secours d'un cœur qui refuse de s'amollir... »

Malheureux jeune homme ! qu'il eût bien mieux appris cet « art délicat de s'émouvoir avec mesure » et la résistance qui assure la « souplesse », s'il eût gardé

en son cœur l'inspiration catholique qui emplissait et animait si puissamment les héros d'*Avila des Saints !*

II. — La très délicate écrivain qui signe Brada et qui dans *Terres de soleil et de brouillard* nous a laissé de si poétiques et si perspicaces souvenirs de voyage, n'a jamais été mieux inspirée qu'aujourd'hui, dans *Isolée*, histoire d'une jeune fille restée seule après la mort d'une grand'mère, transplantée en milieu étranger, dans cette société anglaise dont les différents types sont évoqués très pittoresquement sous nos yeux, mais toujours gardée si honnête, si pure, si fidèle à la foi et à la piété de son enfance française : dans cette campagne anglicane, ce n'est qu'à la petite chapelle catholique qu'elle aime aller : « Une fois qu'elle en avait franchi le seuil, le sentiment d'être étrangère disparaissait ».

Une réflexion d'anglicane qui doit être authentique (car je l'ai surprise un jour moi-même sur les lèvres d'une dame luthérienne) : son amie Nelly lui demande ce qu'elle fera de son dimanche : « J'irai à la messe à Redhill : la voiture sera là dans un moment.

— Ah ! c'est vrai, vous êtes papiste... Je vais avec vous, si vous le permettez... Cela vous contrarie ?

— Je n'aimerais pas que vous vous moquiez.

— Moi, me moquer de l'institution la plus agréable qu'il y ait au monde ! Me prenez-vous pour une imbécile ? La messe me plaît beaucoup, au contraire. *Au moins, on sait pourquoi on est là.* »

De jolies larmes dans ce livre, assez candides et assez pures pour que les dernières soient éclairées d'un sourire... Nous sentons que Sylvaine va retrouver en France son cousin Albéric, qu'elle a connu dans son enfance et dont le souvenir lui est toujours resté au cœur. On avait songé pour elle à un vieux colonel anglais : alors, quand son tuteur parle d'Albéric :

« — Et le pauvre colonel Blunt ? dit-elle avec hésitation.

« — Nous lui ferons épouser Kathleen : il sera très heureux aussi.

« — Oh ! que c'est bon d'être heureuse !

« Et pour le prouver, Sylvaine se mit à pleurer. »

C'est sur ce joli mot que se ferme le livre.

III. — *Albin* nous dit la vie d'un village suisse des montagnes d'Uri au temps des guerres de la Révolution. C'est un récit du plus vigoureux et du plus savoureux réalisme, d'où se détachent deux figures d'un admirable idéalisme : le curé d'abord, roi de sa montagne, un roi quelquefois discuté mais à qui l'on revient toujours, — et Albin ensuite, fils d'un braconnier qui fut la terreur du pays, recueilli, après l'exécution de son père, par le curé qui fait de lui un type d'intelligence et de courage, de droiture et de générosité, le *maire* de son village, le *maire* au sens suisse du mot (qui n'est pas le sens français de l'an de grâce 1904).

Excellent ouvrage pour la jeunesse.

LITURGIE

Q. — Quels sont, au point de vue du droit, les privilèges des maitres de cérémonies pontificales, *par rapport au costume ?*

R. — Le Cérémonial des évêques porte que la soutane des cérémoniaires épiscopaux sera, *ubi commode fieri possit, coloris violacei; super quam, dum divina officia celebrantur, cottam mundam induent.* (Liv. I, chap. v, n. 4). C'est là un droit pour eux, qui n'a nul besoin d'être autorisé par la coutume pour en jouir, et ils font bien d'en user *ubi commode fieri possit.*

Que disent également les décrets ? — Le maître des cérémonies qui est chanoine peut porter, dans ses fonctions de cérémoniaire épiscopal, la soutane violette avec le surplis par dessus le rochet (n. 3165, ad 1), mais non la mozette. Celle-ci n'est que pour les chanoines occupant leur stalle ou marchant en corps dans les processions (n. 3022, ad 1). La Congrégation a même positivement défendu de suivre la coutume contraire, si elle s'était introduite dans quelque cathédrale. (S. R. C., n. 3398, ad 1; 3840, ad 1).

Mais on n'oubliera pas : 1° que le droit à la soutane violette ne concerne que les maîtres des cérémonies de la cathédrale (S. R. C., n. 2286; 2375, ad 5; 2420, ad 9); 2° que ceux-ci ne peuvent en user que pour les cérémonies pontificales, et non pour les offices capitulaires des chanoines (S. R. C., n. 2578, *dub. addit.* ad 3; 2621, ad 12); 3° que la soie pour ces sortes de soutanes n'est point tolérée, ni les parements et boutons de couleur *rouge* (n. 1213).

Enfin, il n'y a pas lieu de prendre la ceinture violette, si la soutane de même couleur fait défaut. C'est un axiome de droit que l'accessoire *sequitur naturam principalis.*

Q. — Un prêtre que j'ai rencontré l'an dernier a dit une messe basse le jeudi saint dans l'infirmerie, pour la dévotion d'un malade qui, d'après lui, ne pouvait communier qu'en viatique, alors que se faisaient dans la chapelle de communauté les offices solennels.

Cette année, j'ai su qu'il avait encore dit une messe basse le jeudi saint à l'infirmerie où se trouvait un malade qui n'a pas cependant communié ce jour-là en viatique.

Ce prêtre s'est basé, cette année, sur le décret du 27 mars 1773, commenté par Pierre Gasparri dans son *Tractatus de sanctissima Eucharistia,* disant que l'on peut se passer du consentement de l'évêque pour dire la messe basse le jeudi saint pour les infirmes.

Que pense l'*Ami* de cette manière d'agir ?

R. — Rappelons d'abord que l'Eglise avait primitivement établi l'évêque juge de l'opportunité d'une messe privée le jeudi saint en faveur des infirmes : « An in Feria V in Cœna Domini celebrari possit in ecclesia una Missa privata propter infirmos, excepta solemni ? » — Réponse : « Arbitrio Episcopi. » Ce prêtre a donc déjà mal agi en se passant de l'avis de l'évêque.

Cette faculté, dont l'Ordinaire jouissait, lui a ensuite été retirée. En effet, le décret que nous venons de citer a été supprimé de la nouvelle Collection.

Et nous ne croyons pas excéder en donnant pareille signification à ce retrait de décret. Car les prêtres de la Mission ayant demandé à célébrer le jeudi saint, *januis clausis*, une messe basse en faveur du personnel chargé du service temporel de la maison qui l'empêchait d'assister à la messe solennelle, la Congrégation répondit : « *Non expedire.* » (S. R. C., 27 août 1836, n. 2752, ad 4).

Ce prêtre ne pourrait donc continuer à agir de la sorte sans engager — gravement, croyons-